

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

Sous-direction C
BUREAU C3

Sous-direction M
BUREAU M1

INSTRUCTION N° 82-23 - B
du 25 janvier 1982

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction :	
n°	du

**COMPTABILITÉ DES ENGAGEMENTS DE DÉPENSES
ET COMPTABILITÉ AUXILIAIRE DE LA DÉPENSE SUR TERMINAUX**

ANALYSE

*Trésoreries générales équipées de terminaux
Contrôles à effectuer sur les documents quotidiens édités par l'imprimante*

DOCUMENTS A ANNOTER

Néant

La généralisation progressive de l'application dépense dans les trésoreries générales dotées de terminaux et les observations formulées à cet égard par les trésoriers-payeurs généraux, contrôleurs financiers locaux, dans leurs rapports annuels d'activité ont conduit la direction à définir les contrôles nécessaires devant être opérés quotidiennement par les comptables sur les documents issus de cette application et édités par l'imprimante.

La présente instruction a pour objet d'indiquer aux trésoriers-payeurs généraux le contenu et la nature des contrôles devant être effectués par type de documents quotidiens intitulés « Journaux de fond » et « Situation par compte d'imputation » et qui retracent les écritures enregistrées la veille.

I. Les journaux de fond

a. Présentation du document.

Les journaux de fond retracent les opérations de la journée, écriture par écriture, et les classent par nature d'informations saisies.

DIFFUSION CS 17

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM
-----	-----	-----	------	-----	-----

La diversité des informations saisies permet l'édition des huit journaux suivants par type d'information :

- affectations d'autorisation de programme;
- engagements d'investissement;
- mandats d'investissement;
- délégations d'autorisation d'engagement;
- engagements de fonctionnement;
- mandats de fonctionnement;
- ordonnances de délégation de crédits;
- dépenses sans ordonnancement.

b. Contrôles à opérer.

Les journaux de fond décrivent les opérations de la journée et en déterminent le total. En outre, ils reprennent le total des antérieurs et définissent le nouveau total cumulé.

Aussi, compte tenu des informations contenues dans les journaux de fond, les contrôles à opérer sur chaque document sont les suivants :

- 1° Il convient de vérifier, en premier lieu, la continuité des journaux comptables du point de vue des dates, afin d'éviter une rupture dans l'édition quotidienne des journaux;
- 2° En second lieu, le journal indiquant le total des antérieurs, il convient impérativement de rapprocher ce chiffre en le comparant au total cumulé édité par le précédent journal;
- 3° Enfin, et dans la mesure où les informations sont saisies à l'écran par séquence maximum de vingt mouvements donnant lieu à sous-total, il est indispensable de vérifier que le total de la journée est égal à la somme des sous-totaux des « n » séquences, et ce pour chaque catégorie de journaux.

Dans ces conditions, il est nécessaire de conserver les éléments ayant servi à la passation des écritures de la journée en cause aux fins de pointage exhaustif en cas de discordance entre les totaux attendus et ceux figurant sur les journaux de fond.

II. Situation par compte de comptabilité générale

a. Présentation du document.

Tous les mandatements enregistrés dans la journée sont regroupés par compte de comptabilité générale (budget général et comptes spéciaux du Trésor).

Ceci permet :

- d'une part, l'établissement des fiches d'écritures, totalisées par journée et par compte de comptabilité générale utilisé, qui sont transmises ensuite au service de la comptabilité générale pour passation des écritures correspondantes;
- d'autre part, la mise à jour du fichier comptable utilisé dans l'application « comptabilité générale de l'État ».

Par ailleurs, il est prévu dans le courant de l'année 1982 et en fonction des types de matériels informatiques équipant les postes comptables, d'éditer les situations par comptes de comptabilité générale, non plus globalement, mais par ministères et ordonnateurs concernés.

b. Contrôles à opérer :

- 1° Il convient de vérifier que le total de la journée — qui est déterminé par la totalisation des journaux de fonds intitulés « Mandats d'investissement », « Mandats de fonctionnement » et « Dépenses sans ordonnancement » — est égal au total des fiches relatives aux situations par comptes d'imputations budgétaires qui ont été établies;
- 2° Vérification de l'égalité entre, d'une part, les débits constatés aux comptes budgétaires ou spéciaux correspondant aux opérations de la « Dépense visa » et, d'autre part, les crédits constatés aux comptes de règlement, correspondant à celles de la « Dépense règlement », avant l'établissement des fiches d'écritures destinées au service de la comptabilité générale.

Il est précisé à cet égard que la notion de compte de règlement doit être prise dans son sens le plus large (cf. instruction n° 69-124 PR du 5 novembre 1969, fascicule 3 « Comptabilisation et règlement des dépenses de l'État », § 6 et 7, 13 à 17 et 30 à 35), à savoir notamment :

- comptes financiers ou de virements en cours d'exécution, comptes de dépôts ou de transfert permettant de régler directement le créancier selon le moyen de paiement choisi;

- compte 470 « Bénéficiaires de chèques Trésor tirés sur les comptables assignataires des dépenses de l'État »;
- compte 485-2 « Ordres de paiement assignés sur des comptables du Trésor », pour les règlements soumis à des formalités particulières;
- compte 487 « Retenues sur dépenses de l'État » en ce qui concerne les sommes frappées d'opposition à régler à un tiers;
- comptes 490-0 « Dépenses à régler dans le mois suivant » ou 490-1 « Dépenses à régler dans la gestion suivante » utilisés en fin de trimestre et en fin de gestion.

**

Il est précisé que les contrôles ci-dessus énumérés qui doivent être, en tout état de cause, effectués sur les documents quotidiens issus de l'application dépense constituent une base minimum, mais les trésoriers-payeurs généraux conservent, naturellement, toute possibilité pour affiner ces contrôles et ceci, compte tenu de leurs besoins propres.

En revanche, il va de soi que ces contrôles éventuels ne doivent pas doubler ceux qui résultent des traitements automatiques réalisés dans l'application. En particulier, le pointage exhaustif des écritures quotidiennes figurant dans les journaux doit être strictement réservé aux cas où les contrôles de totalisation font apparaître une anomalie.

Au demeurant, les contrôles ainsi effectués ne peuvent que faciliter la tâche des trésoriers-payeurs généraux lors de la vérification des bordereaux sommaires, avec les ordonnateurs secondaires.

Toutes difficultés d'application de la présente instruction devront être signalées à la direction sous le double timbre des bureaux C 3 et M 1.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Michel PRADA.